

Avril 2025

Principales prescriptions administratives et sanitaires applicables aux piscines recevant du public

PJ : Formulaire de déclaration et dossier justificatif
Brochure d'information

Une déclaration complémentaire au dossier d'urbanisme est-elle obligatoire pour les piscines ?

Toute personne qui procède, de manière définitive ou temporaire, à l'installation d'une piscine* publique ou privée accueillant du public est tenue d'en faire la déclaration en mairie et à l'ARS conformément à l'article L1332-1 du Code de la santé publique au moyen d'un formulaire et d'un dossier justificatif spécifiques.

Cette déclaration, complémentaire au dépôt de dossier d'urbanisme, doit être adressée au minimum deux mois avant la mise en service des installations.

Quelles sont les piscines concernées par cette déclaration ?

Cette obligation de déclaration ne concerne pas les piscines réservées à l'usage personnel d'une famille (résidences principales ou secondaires, gîtes unifamiliaux).

Toutes les autres structures sont ainsi concernées par cette obligation de déclaration :

- **Piscines d'accès payant** selon l'article L322-7 du Code du sport (piscines communales et intercommunales, centres de fitness, de remise en forme...)
- **Piscines d'hébergements touristiques marchands** (hôtels, thalassothérapies, campings, résidences de tourisme, villages de vacances, gîtes de groupe...)
- **Piscines d'établissements de santé ou médico-sociaux** (hôpitaux, IME, MAS...)
- **Piscines de cabinets de masseurs-kinésithérapeutes** et réservées à l'usage du personnel et des personnes prises en charge par l'établissement (balnéothérapie)
- **Piscines d'ensemble d'habitations collectives ou individuelles** et réservées à l'usage du personnel et des résidents (copropriétés)
- **Piscines d'autres établissements** (instituts de beauté, clubs privés...)

A noter : La réglementation sanitaire applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 aux établissements de bain distingue quatre types de piscine en fonction de la nature de l'établissement et de la fréquentation maximale théorique de la piscine ou, pour les hébergements touristiques marchands, de leur capacité d'accueil : type A, B, C ou D. Des modes et fréquences de suivi spécifiques de la qualité de l'eau s'appliquent selon le type de piscine.

Quelle suite est donnée au dossier de déclaration adressé à l'ARS ?

L'ARS organise à réception d'un dossier de déclaration de piscine de type A, B, C ou D une **visite technique systématique** permettant de vérifier les caractéristiques et modalités de fonctionnement des installations de bain et de préciser les conditions de suivi de la qualité de l'eau

A la suite de cette visite technique :

- Pour les établissements A et B, un contrôle sanitaire périodique de la qualité de l'eau est mis en œuvre sous l'égide de l'ARS ;
- Pour les établissements C et D, la surveillance périodique de la qualité de l'eau est réalisée sous la responsabilité exclusive du gestionnaire de l'établissement selon des modes et fréquences préétablis par la réglementation.

Ces suivis ne font pas préjudice à des investigations sanitaires ponctuelles complémentaires de l'ARS au sein de ces établissements afin de vérifier le respect des prescriptions techniques et sanitaires en vigueur.

Comment une piscine doit être alimentée en eau neuve ?

L'alimentation en eau neuve des bassins est assurée à partir d'un réseau public de distribution. Afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau par siphonage ou contre-pression sur le réseau public d'eau potable, la mise en place d'un dispositif de protection (bac de disconnexion ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable type BA) sur le piquage raccordé sur le réseau public d'eau potable et desservant l'installation de traitement des eaux de la piscine est obligatoire

A titre exceptionnel, l'alimentation du bassin peut être assurée à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel, après autorisation par arrêté préfectoral. Le contenu du dossier est détaillé à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin.

Quelles dispositions s'appliquent en matière de rejet des eaux de vidange ?

La vidange de la plupart des bassins est obligatoire à une fréquence annuelle, voire plus souvent pour certains bassins présentant un risque de contamination accru comme les bains à remous et les pataugeoires (article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié).

L'introduction dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins étant interdite (article R13312 du code de la santé publique), le système d'évacuation des eaux de vidange doit être prévu directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire du réseau collectif d'eau pluviale en veillant plus particulièrement à la neutralisation du désinfectant, à la baisse de la température et au débit de rejet en fonction des caractéristiques du milieu récepteur. Pour tout renseignement, contacter l'Unité milieu aquatique à la DDTM (02 96 62 47 97) ou le gestionnaire du réseau collectif d'eaux pluviales.

Des prescriptions particulières existent-elles en termes d'installations sanitaires ?

Au titre de l'annexe 13-6 du Code de la santé publique, les installations sanitaires requises sont les suivantes :

A. - Installations sanitaires réservées aux baigneurs et assimilés

1. Douches

En piscine couverte, le nombre de douches est d'au moins : 1 douche pour 20 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée⁽¹⁾ inférieure ou égale à 200 personnes ; $6 + F^{(1)}/50$ au-delà ;

En piscine de plein air, le nombre de douches est d'au moins : 1 douche pour 50 baigneurs pour une fréquentation maximale instantanée inférieure⁽¹⁾ ou égale à 1 500 personnes ; $15 + F^{(1)}/100$ au-delà ;

Les douches équipant les pédiluves et les douches pour handicapés lorsqu'il est prévu pour ceux-ci un circuit spécial, viennent en supplément.

2. Cabinets d'aisance

Le nombre de cabinets d'aisance est au moins égal à $F^*/80$ en piscine couverte et $F^*/100$ en piscine de plein air pour une fréquentation maximale instantanée inférieure ou égale à 1 500 personnes avec un minimum de 2 du côté hommes et de 2 du côté femmes.

Pour les fréquentations maximales instantanées supérieures à 1 500 personnes, le supplément par rapport au nombre défini dans l'alinéa précédent se calcule sur la base de 1 cabinet pour 200 baigneurs.

Lorsque le nombre de cabinets réservés aux hommes est supérieur à 2, la moitié des cabinets peut être remplacé par des urinoirs, dont le nombre doit être au minimum égal au double des cabinets supprimés.

Le sol des cabinets d'aisance et des lieux où sont installés les urinoirs est muni de dispositifs d'évacuation des eaux de lavage et autres liquides sans qu'il y ait possibilité de contamination des zones de circulation et des plages. Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages.

Il ne doit pas y avoir de communication directe entre les cabinets d'aisance et les plages (*).

3. Lavabos

Un lavabo au moins doit être installé par groupe de cabinets d'aisance.

4. Lave-pieds

Par groupe de locaux de déshabillage, 1 lave-pieds au moins doit être mis à la disposition des baigneurs.

5. Piscines des hébergements touristiques

Pour les piscines des hébergements touristiques tels que hôtels, campings, colonies de vacances, maisons de vacances et celles des ensembles immobiliers, peuvent être prises en compte, pour le calcul des normes définies ci-dessus, les installations sanitaires de l'établissement accessibles à tous les usagers de la piscine. En tout état de cause, il doit être installé au moins 2 cabinets d'aisance, un lavabo et deux douches à proximité du ou des bassins, mais sans communication directe avec les plages de ce ou ces bassins.

B. - Installations sanitaires réservées au public

Pour chaque fraction de 100 personnes, un lavabo, un cabinet d'aisance et un urinoir au moins doivent être installés.

Nota Bene :

- **Une piscine*** est constituée d'un ou plusieurs bassins artificiels étanches dans lesquels des activités aquatiques sont régulièrement pratiquées et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Les équipements et aménagements nécessaires à l'accueil du public et à la mise en œuvre des activités ainsi qu'au fonctionnement des bassins font partie des installations constitutives d'une piscine.

Les bassins peuvent prendre diverses appellations selon leur configuration et les activités pratiquées : bassin de natation, bassin d'apprentissage, bassin ludique, fosses de plongeon et de plongée subaquatique, zones de réception de toboggan, pataugeoires, bains à remous (jacuzzi, spa), bassins de balnéothérapie, bassins de marche...

- **Les bassins individuels** qui sont des installations conçues et utilisées pour une personne à la fois et dont l'eau fait l'objet d'une vidange entre chaque baigneur (ex : cabines d'aquabike », bains flottants d'isolation sensorielle...) ne sont pas visés par la réglementation sanitaire applicable aux piscines.

- **Les installations de jeux d'eau** présentant une lame d'eau inférieure à 0,4 m (de type splashpad, miroirs d'eau...), dès lors qu'elles ne sont pas implantées dans un bassin, ne sont pas visées par la réglementation applicable aux piscines. Ces installations font l'objet d'un guide de recommandations sanitaires et techniques réalisé par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) : **Aires de jeux d'eau. État de l'art et préconisations techniques (octobre 2021)**

- **Les baignades dites " artificielles"**, dont l'eau est captive et artificiellement séparée des eaux de surface ou des eaux souterraines par des aménagements, sont tenues de satisfaire aux dispositions de l'arrêté 5 avril 2019 relatif au contenu des dossiers de déclaration des baignades artificielles et d'autorisation d'utilisation d'une eau autre que l'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'une baignade artificielle

Les prescriptions réglementaires et techniques applicables aux piscines depuis le 1^{er} janvier 2022 sont précisées dans le guide d'information de l'ARS Bretagne.